



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant règlement et utilisation des parcelles dites
« Vacants communaux »
Commune de SAINT-HIPPOLYTE

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2144-3 et L.2212-2,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son articles L 2221-1 et suivants,
VU le Code de l'urbanisme,
VU le Code de l'environnement,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 5 juillet 2012 et révisé le 3 juillet 2015.

CONSIDÉRANT que pour une bonne administration du domaine privé de la Commune, il convient de réglementer la mise à disposition et l'utilisation des parcelles dites « vacants communaux ».

ARRÊTE

Préambule

La Commune de Saint Hippolyte (66510) dispose d'un patrimoine naturel exceptionnel, site Natura 2000, composé de multiples parcelles en bordure de l'étang de Salses. Cette dernière met à disposition ses terrains à des particuliers ou des associations.
La préservation de ce foncier nécessite la prise en compte de mesures de police adaptées décrites dans ce présent arrêté.

ARTICLE PREMIER – Dispositions générales

Une demande de mise à disposition sera établie, par courrier, adressée à la Commune, accompagnée de la liste des pièces à fournir pour compléter le dossier de réservation. Les éléments pourront être envoyés ou remis directement en mairie par le demandeur.

La réservation définitive ne sera acquise qu'à réception, par la Commune, d'un dossier complet et d'un rendez-vous, en présence de l'élu référent, en mairie.

ARTICLE 2 – Obligations de l'utilisateur

2.1 – Les engagements de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- User de la parcelle dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité,
- Ne pas exercer des activités sur le site qui sont contraires aux lois et règlements,
- Ne pas édifier une construction ou un bâtiment,
- Ne pas procéder à un prêt quelconque ni à une mise à disposition à un tiers,
- Se conformer aux règles d'urbanisme et environnementales,
- Retirer les déchets de la parcelle et à respecter les consignes du tri sélectif.

2.2 – Les interdictions imposées à l'utilisation des parcelles

Il est également précisé qu'il est interdit :

- D'exercer une activité économique, professionnelle ou commerciale sur l'espace mis à disposition,
- D'endommager des éventuelles installations, matériels, mobiliers et aménagements sur place,
- De camper sur les parcelles, d'installer des systèmes d'assainissement autonomes hors systèmes existants (les toilettes sèches sont tolérées),
- De faire des forages.

ARTICLE 3 – Obligations strictes concernant la parcelle mise à disposition

L'entretien de la parcelle, des canaux de drainage la parcourant, du débroussaillage, de l'élagage des arbres y compris en bordure de parcelles et des chemins sont à la charge du titulaire de la mise à disposition.

La mise en place de clôtures grillagées est soumise à autorisation communale. Quant aux clôtures traditionnelles (roseaux et sanills), elles sont autorisées mais toute installation quelconque incorporée au sol est interdite.

ARTICLE 4 – Assurance et responsabilités

L'utilisateur est informé que les terrains sont situés en zone inondable, classés au Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) en zone d'aléa très fort (zone réservée à l'expansion des crues).

La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de sinistre lié aux inondations.

La Commune de Saint Hippolyte décline également toute responsabilité en cas de dégâts qui seraient commis à l'encontre d'une des parcelles. Il en est de même pour les accidents susceptibles d'intervenir sur l'ensemble des espaces ainsi que les éventuels vols.

En cas de brulage effectué (en conformité de la réglementation préfectorale), il convient que chaque utilisateur prenne les précautions adéquates pour éviter les départs de feu.

Une attestation d'assurance responsabilité civile sera obligatoirement à fournir à la Commune avant toute mise à disposition. L'utilisateur s'engage à être à jour d'une police d'assurance tout au long de la mise à disposition. Une attestation annuelle sera à communiquer à la Commune chaque année.

ARTICLE 5 – Dispositions financières

5.1 – Le montant de la mise à disposition

Le tarif de la mise à disposition est établi conformément à la délibération en vigueur du Conseil Municipal. Le montant total devra être acquitté intégralement à la Commune avant la jouissance du site.

5.2 – Le montant de la caution

Une caution sera également exigée. Elle constituera une avance sur les frais de remise en état et de nettoyage éventuels du site. Dans l'hypothèse où les dégradations seraient susceptibles de dépasser son montant, la Commune se réserve la possibilité d'émettre un titre exécutoire du montant des réparations.

La caution sera restituée dans les deux mois qui suivent la fin de la mise à disposition si aucun dommage n'est constaté.

ARTICLE 6 – Résiliation et suspension

En cas de nécessité, et notamment pour effectuer ou faire effectuer des travaux, la Commune pourra suspendre la mise à disposition à condition de prévenir, sauf urgence, au préalable le bénéficiaire.

La Commune se réserve aussi la possibilité de retirer une autorisation de mise à disposition et ceci sans délai de préavis à respecter. Les nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou encore en cas de force majeure pourront être évoquées.

A ce titre, aucune indemnité ne pourra être exigée entre les parties.

En cas de non-respect de ce présent arrêté, l'utilisateur pourrait être contraint à :

- Une verbalisation,
- Se voir imposer une remise en état par une facturation du préjudice subi par la Commune,
- Se voir engager une perte immédiate de ses droits de jouissance.

Tout bénéficiaire pourra mettre fin, unilatéralement, à la mise à disposition du lot sous réserve de respecter un délai de préavis de deux mois. Le versement de la redevance annuelle ne pourra être remboursée.

ARTICLE 7 – Révision et opposabilité du règlement

Le présent arrêté portant règlement intérieur peut, à tout moment et sans préavis, être modifié.
Tout règlement, convention ou arrêté municipal antérieur est abrogé.

ARTICLE 8 – Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Garde Champêtre, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Hippolyte, le 15 FEV. 2022

Le Maire,
Vice-Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées Orientales



Madeleine Garcia-Vidal
Madeleine GARCIA-VIDAL

Notifié le
Signature du titulaire de
la mise à disposition

Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 066-216601765-20220215-A2022_029B-AR

